

(4) Au cas où ces consultations ne devraient pas aboutir à une solution satisfaisante pour les deux Parties, le Gouvernement du Canada pourra demander au Gouvernement du Japon de limiter les exportations au Canada du ou des textiles en cause. Dans un tel cas, le Gouvernement du Japon limitera les exportations de ce ou de ces textiles à des niveaux ne dépassant pas ceux qui sont énoncés dans l'annexe B pour la période de 12 mois débutant à la date de demande des consultations.

4. Le Gouvernement du Japon convient de fournir le plus tôt possible, après chaque trimestre, des statistiques sur les exportations du Japon au Canada des textiles énumérés aux annexes A et B pour la période citée au paragraphe 1.

5. Les dispositions précédentes seront mises en œuvre par les deux Gouvernements conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

6. A la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, les deux Gouvernements conviennent d'examiner les dispositions précédentes avant le 31 décembre 1980, en tenant compte des nouvelles tendances du commerce qui se développent entre les deux pays en matière de textiles inclus dans cette note.

J'ai aussi l'honneur de proposer que cette note, ainsi que les annexes ci-jointes et la note de réponse de Votre Excellence confirmant l'entente précitée au nom du Gouvernement du Canada constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur le jour de la réponse de Votre Excellence.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

MICHIAKI SUMA
Ambassadeur

L'Honorable Mark MacGuigan
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa